

Vu les articles 45, 85 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de *dix-huit mille deux cent cinquante-un francs onze centimes* est ouvert au service Local pour servir à régulariser les dépenses ci-après, savoir :

	FR.	c.
1 ^o Les remises revenant au trésorier-payeur sur les recettes du service Local réalisées pendant le mois de juin dernier	251	11
2 ^o Le montant de la subvention accordée, par décision du 8 juin 1867, à la caisse agricole, à titre d'encouragement à l'agriculture.....	18,000	00
TOTAL.....	18,251	11

ART. 2. Il en sera tenu compte au chapitre II : *Matériel* ; article 4 : *Dépenses des Exercices clos*, et il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur de la colonie.

Papeete, le 27 juillet 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : T. NESTY.

N^o 112. — ARRÊTÉ du 27 juillet 1867 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de la somme de 2,473 fr. pour régulariser diverses dépenses afférentes aux Exercices clos 1864, 1865 et 1866.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de pourvoir à la liquidation des dépenses afférentes à l'Exercice clos 1866 et aux Exercices antérieurs ;

Vu les articles 45, 85 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;